



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-148

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2024

# Sommaire

R75-2024-07-17-00001 - 240717 ROB SMJPM SDPF 2024 signé et RAA (14 pages)	Page 4
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA</b>	
R75-2024-07-10-00016 - Déc 2024 307 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, sur le site de la polyclinique d'Aire sur l'Adour, délivrée à la SELAS Océan Imagerie (3 pages)	Page 19
R75-2024-08-20-00002 - Dec n°2024-302 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer trois IRM, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, détenue par le GIE IRM de la Charente, au profit du centre hospitalier d'Angoulême (4 pages)	Page 23
R75-2024-08-20-00001 - Dec n°2024-303 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer deux IRM, sur le site du centre clinique à Soyaux, détenue par le GIE IRM de la Charente, au profit de la SCM SRLC (3 pages)	Page 28
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA</b>	
R75-2024-07-01-00023 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CLOS D ARNAUDET (33)?? (2 pages)	Page 32
R75-2024-07-08-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURRECH Emmanuelle (33) (2 pages)	Page 35
R75-2024-07-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOUIS Jerome (23) (2 pages)	Page 38
R75-2024-07-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FORMIER (23) (2 pages)	Page 41
R75-2024-07-08-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERLET FRERES (33) (2 pages)	Page 44
R75-2024-07-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BINETTE PERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 47
R75-2024-07-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AGE DU CURE (23) (2 pages)	Page 50
R75-2024-07-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GASNE (23) (2 pages)	Page 53

R75-2024-07-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VARENNES (23) (2 pages)	Page 56
R75-2024-07-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMIGNARD (23) (2 pages)	Page 59
R75-2024-07-08-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABADIE Myriam (33) (2 pages)	Page 62
R75-2024-07-08-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES VINO VITIS (33) (2 pages)	Page 65
R75-2024-07-08-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS WINEMAJOR (33) (2 pages)	Page 68
R75-2024-07-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEMINET (23) (2 pages)	Page 71
R75-2024-07-08-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE (33) (2 pages)	Page 74
R75-2024-07-08-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MALLERET (33) (2 pages)	Page 77
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2024-06-28-00010 - Arrêté agrément ASI Volley 2024 (1 page)	Page 80
R75-2024-05-24-00007 - Arrêté agrément basketbal Stade rochelais basket 2024 (1 page)	Page 82
R75-2024-06-30-00001 - Arrêté agrément BO Rugby 2024 (1 page)	Page 84
R75-2024-06-28-00011 - Arrêté agrément US Dax rugby 2024 (1 page)	Page 86
R75-2024-07-01-00024 - Arrêté retrait agrément CdF Celle-sur-Belles HB 01-07-2024 (1 page)	Page 88

R75-2024-07-17-00001

240717 ROB SMJPM SDPF 2024 signé et RAA

**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)  
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)  
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
pour l'année 2024**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2024 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **I. Orientations nationales**

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

### **A. SMJPM**

#### **1. Dotations régionales limitatives (DRL)**

Les DRL résultant de l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 14 juin 2024, ont été calculées en tenant compte :

- Des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2023 ;
- D'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +2,91%, se décomposant en :
  - Un taux de +2,50% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 18% des dépenses) ;
  - Un taux de +3,00% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 82% des dépenses) ;
- De mesures nouvelles valorisées à +1,56%, à mobiliser pour la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge, selon les principes suivants :

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33000 BORDEAUX

Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>  
[www.solidarites.gouv.fr](http://www.solidarites.gouv.fr)

- Attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services dont les VPS sont inférieures à la référence plancher, fixée à 15 à compter de l'année 2023 ;
- Mise en œuvre de mesures d'économies dans les services dont les VPS sont supérieures à la référence plafond, fixée à 18 à compter de l'année 2023 ;
- Des participations des majeurs, issues de la réforme du barème de participation.

Elles n'intègrent pas en revanche, à ce stade, de crédits destinés au financement de l'accord « Ségur pour tous » agréé par arrêté du 25 juin 2024.

## 2. Actions innovantes

Des projets permettant de répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement (notamment par les schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales) pourront être financés en 2024 via une enveloppe nationale de 2,5 millions d'euros.

Sont éligibles à un financement par cette enveloppe les projets :

- S'inscrivant dans l'un des axes suivants :
  - Mutualisation des moyens, pour l'ensemble des acteurs de la protection juridiques des majeurs, à l'échelle d'un territoire ;
  - Amélioration de l'accompagnement des majeurs protégés, par une meilleure prise en compte de leurs besoins (notamment par un renforcement de l'interconnaissance entre les intervenants, principalement médico-sociaux, sociaux et sanitaires) ;
- Déjà financés en 2023, à la condition que les actions aient débuté au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- Nouveaux, pour des actions :
  - Concernant un ou plusieurs modes d'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et à l'exclusion d'actions ne bénéficiant qu'à un seul acteur ;
  - Annuelles ou pluriannuelles (avec une durée de trois ans maximum) ;
- Proposés pour un montant supérieur à 10 000 €.

Seront priorisés par le niveau national les projets :

- Répondant aux enjeux nationaux suivants :
  - Pilotage de la protection juridique des majeurs ;
  - Connaissance, valorisation et attractivité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
  - Formation initiale et continue des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Cofinancés.

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargées de remonter au niveau national, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024, les projets présélectionnés en lien avec les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations (DDETS-PP).

Les arbitrages de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont annoncés pour au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## 3. Remboursement des majeurs protégés

Le remboursement des majeurs protégés, consécutif à la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat avait annulé la première tranche du barème de participation pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prend fin en 2024, le délai de prescription des créances de l'Etat, fixé à quatre ans, étant désormais dépassé.

## B. SDPF

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable également aux SDPF.

## II. Orientations régionales

### A. SMJPM

#### 1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2024 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 96 349 557 €. Elle est en augmentation de +4 288 972 € et +4,66% par rapport à l'année précédente.

#### 2. Enveloppes

Des enveloppes départementales, ainsi qu'une enveloppe régionale actions innovantes, ont été fixées.

Charente	5 996 303
Charente-Maritime	12 083 860
Corrèze	4 330 047
Creuse	2 395 146
Dordogne	10 105 067
Gironde	19 105 134
Landes	5 558 813
Lot-et-Garonne	6 327 855
Pyrénées-Atlantiques	9 139 374
Deux-Sèvres	7 519 172
Vienne	6 441 320
Haute-Vienne	6 327 063
Actions innovantes	1 020 403
Nouvelle-Aquitaine	96 349 557

Elles ont été calculées comme suit :

1. Reconduction des bases dotations globales de financement (91 531 202 €) ;
2. Actualisation appliquée aux services dont la VPS 2023 (retraitée le cas échéant des crédits actions innovantes) est inférieure à la référence plafond 18, et dans la limite de celle-ci (2 974 696 €), à hauteur :

- De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
3. Attribution de forfaits création de délégué aux services satisfaisant à au moins deux des trois critères suivants, et à la condition que cette attribution n'entraîne pas un dépassement de la VPS plafond 18 (1 096 700 €) :
- VPS 2023 inférieure à la moyenne régionale (16,95) ;
  - Nombre de points par équivalent temps plein (ETP) 2023 supérieur à la moyenne régionale (3 533) ;
  - Nombre de mesures par ETP délégué supérieur à 56 ;
4. Répartition du solde disponible au prorata des écarts à la VPS plafond 18, et après prise en compte du nombre de points (746 959 €) ;
5. Prélèvement de 80% sur les excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et restés sans autre utilisation possible, pour la constitution d'une enveloppe régionale actions innovantes (1 020 403 €).

### 3. Principes de répartition

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, avec notamment :

- Le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- La reconduction des bases DGF des services ;
- L'application, pour les SMJPM dont la VPS 2023 ne dépasse pas la référence plafond 18, et dans la limite de celle-ci, d'une actualisation à hauteur :
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2023.

Il est rappelé que les enveloppes départementales ainsi fixées seront réparties par les services instructeurs, au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires.

### 4. Forfait création de délégué

Il a été décidé, dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'accompagnement par la diminution du nombre de mesures gérées par délégué, d'allouer un forfait création de délégué à chaque SMJPM satisfaisant à au moins deux des trois critères suivants, et à la condition que cette attribution n'entraîne pas un dépassement de la VPS plafond 18 :

- VPS 2023 inférieure à la moyenne régionale (16,95) ;
- Nombre de points par ETP 2023 supérieur à la moyenne régionale (3 533) ;
- Nombre de mesures par ETP délégué supérieur à 56.

Ce forfait a été fixé à 55 000 €, et a vocation à permettre, dans chaque service concerné, la création de +1 ETP délégué et de +0,50 ETP assistant.

### 5. Enveloppe régionale actions innovantes

Une enveloppe régionale actions innovantes, d'un montant de 1 020 403 €, a été constituée à partir des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et restés sans autre utilisation possible.

Cette enveloppe a vocation à financer, via l'attribution de crédits non reconductibles, des projets :

- Relatifs aux SMJPM ;
- Répondant aux orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Ayant fait l'objet d'une demande, dans laquelle auront été précisés notamment :
  - Action ;
  - Porteur ;
  - Date de mise en œuvre ;
  - Budget prévisionnel ;
  - Indicateurs d'évaluation ;
  - Résultat de l'évaluation, en cas de demande de renouvellement.

Les projets sont à remonter à la DREETS, via la DDETS-PP, pour le 5 juillet 2024.

Ils seront examinés par un comité de sélection DREETS / DDETS-PP qui :

- Priorisera les projets :
  - Susceptibles d'être mis en œuvre avant la fin de l'année 2024 ;
  - Reposant sur un principe de mutualisation ;
  - Ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement ;
  - Répondant à des besoins repérés sur les thématiques évolution des SMJPM, formation, attractivité du métier, et gestion des cas complexes ;
- Pourra décider de les faire émarger le cas échéant, et sans préjuger des suites qui y seront données, à l'enveloppe nationale mentionnée précédemment.

## B. SDPF

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- Application, pour les SDPF dont la VPS 2023 ne dépasse pas la moyenne nationale (19,65), d'une actualisation à hauteur :
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- Poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2023, avec, après instruction, des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent les plus inférieures à la moyenne nationale (19,65).

## C. Modalités de tarification

### 1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

A ces transmissions viennent s'ajouter les dépôts des propositions budgétaires et CA attendus des SMJPM et SDPF sur la plateforme numérique e-FSM.

## **2. Campagne budgétaire**

La campagne budgétaire 2024 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- Des propositions de modifications budgétaires (PMB) notifiées au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- Des décisions d'autorisation budgétaires (DAB) notifiées au plus tard le mardi 13 août 2024.

Le ROB sera présenté aux structures en webconférence, et leur sera adressé en annexe aux PMB.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

## **3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification**

### **a. e-FSM**

Les propositions budgétaires, les comptes administratifs (CA) ainsi que leurs annexes sont à déposer sur la plateforme e-FSM.

Les données présentes sur la plateforme e-FSM étant utilisées directement par le national, les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes au respect des délais, à l'exactitude, à l'exhaustivité et au format des documents déposés.

Il est souligné que les données non disponibles sur la plateforme ne pourront être prises en compte.

### **b. CA**

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à  $\pm 1\ 000\ €$  et/ou  $\pm 50\%$ .

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation des déficits d'exploitation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

#### c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante notamment sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, la justification et le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

#### d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, de façon distincte des documents budgétaires, et approuvé par l'autorité de tarification.

#### e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

#### f. Agréments

La procédure de dépôt des demandes d'agrément via la plateforme Accolade demeure inchangée.

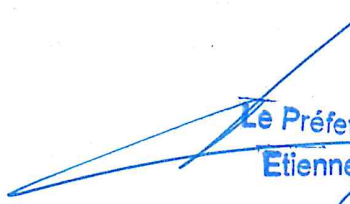
Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission nationale d'agrément (CNA) via la plateforme Accolade ( <http://accolade.social.gouv.fr> ) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

\*\*\*

Je tenais à remercier enfin chacune et chacun d'entre vous pour votre investissement, dont je mesure toute l'importance, et sans lequel il ne saurait y avoir de véritable politique de solidarité.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2024

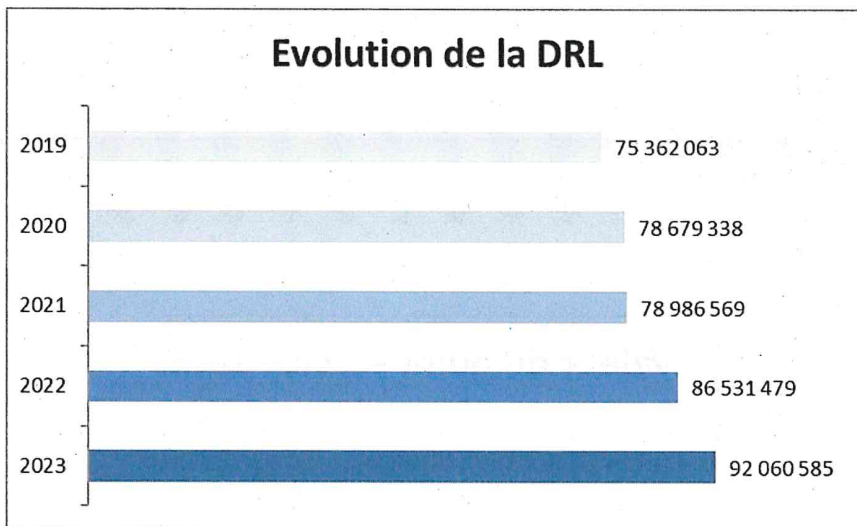
  
Le Préfet de Région  
Etienne GUYOT

**Annexes :**

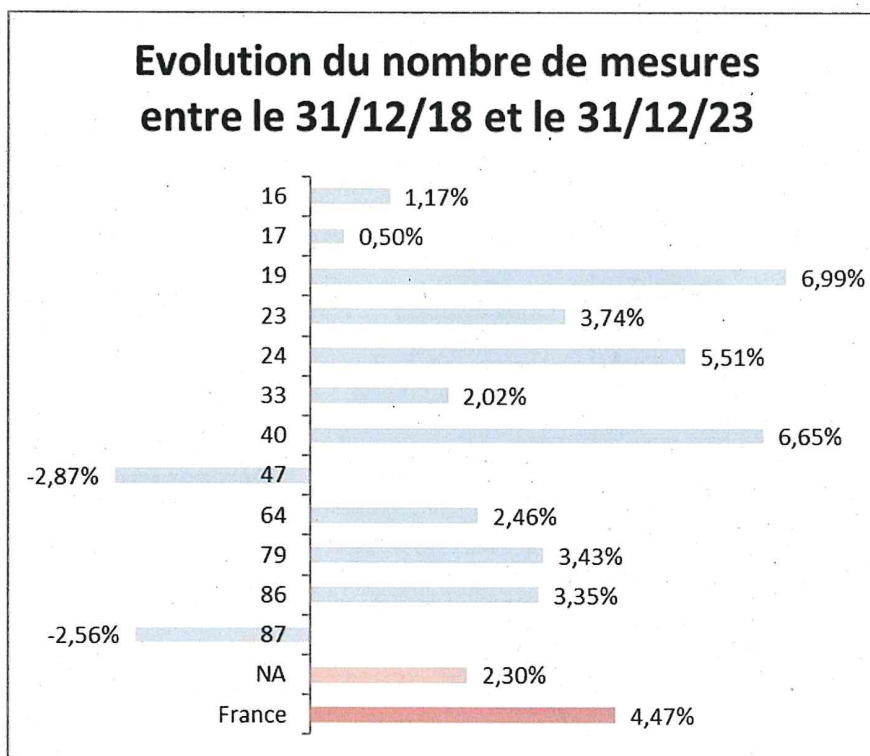
- Bilan SMJPM de l'année 2023
- Bilan SDPF de l'année 2023

**Annexe : Bilan SMJPM de l'année 2023**

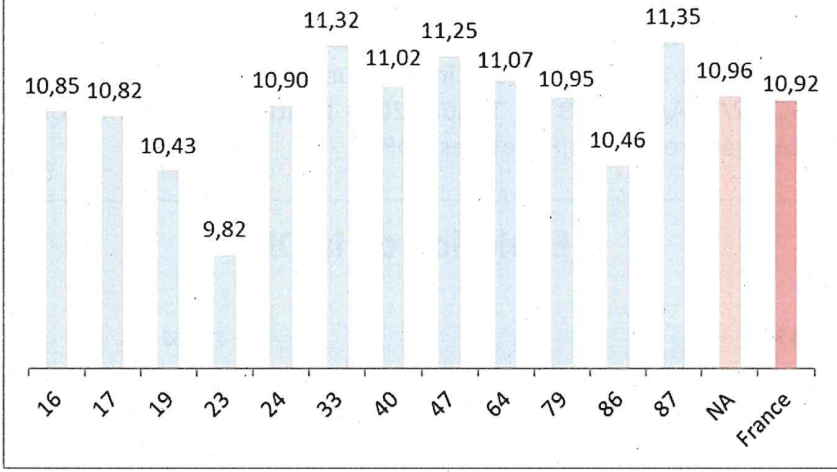
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2023, issues des indicateurs remontés avec le BP 2024, et annexées à l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).



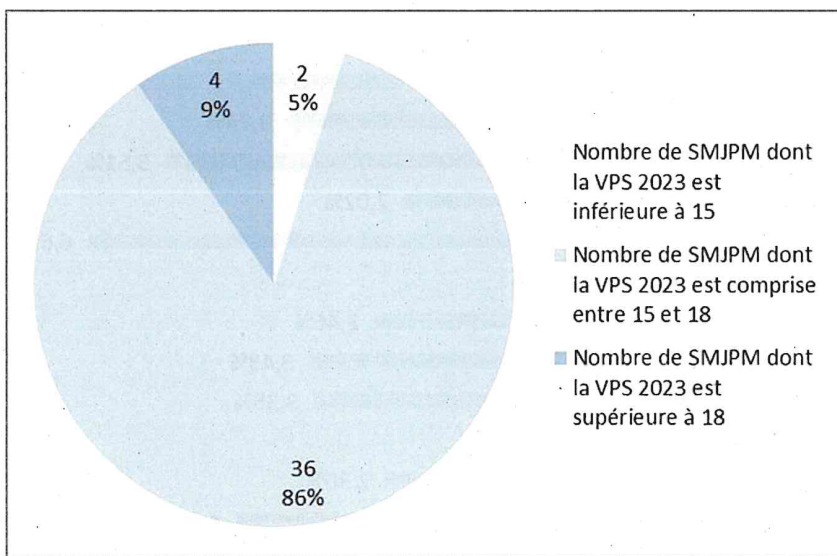
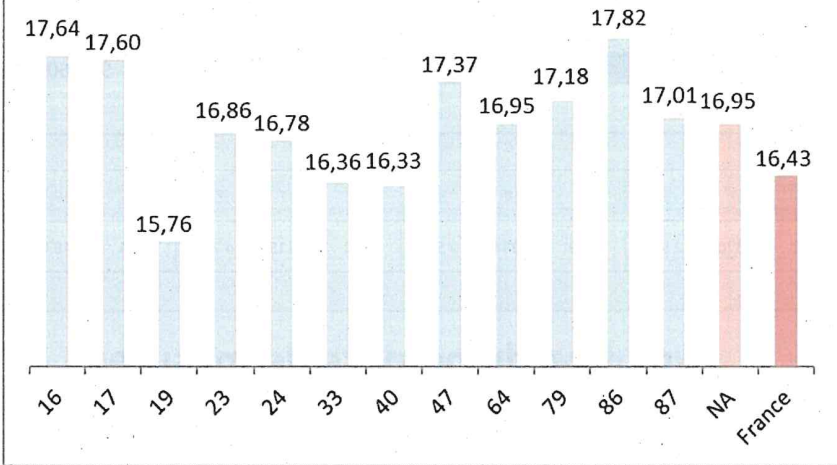
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/23	3 102	6 370	2 542	1 359	5 384	9 524	2 952	3 215	4 788	3 894	3 483	3 117	49 730	394 440

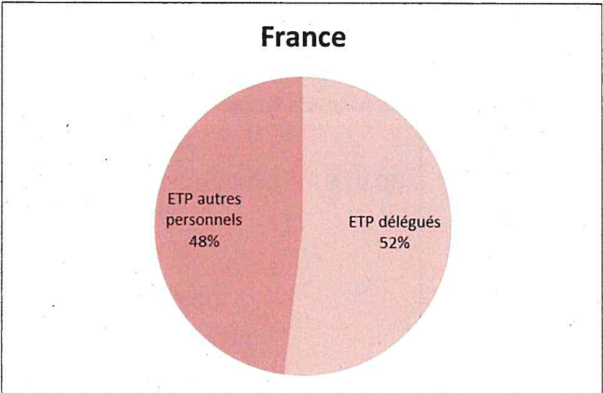
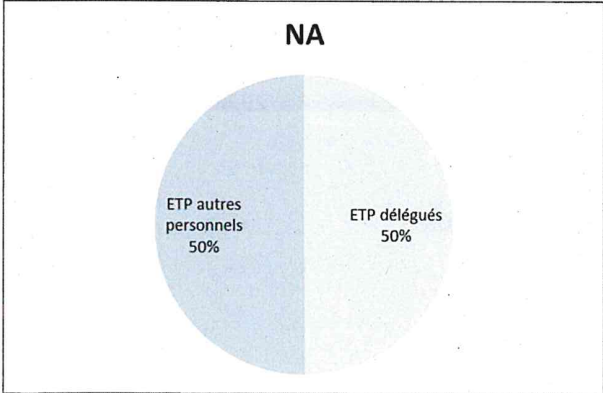
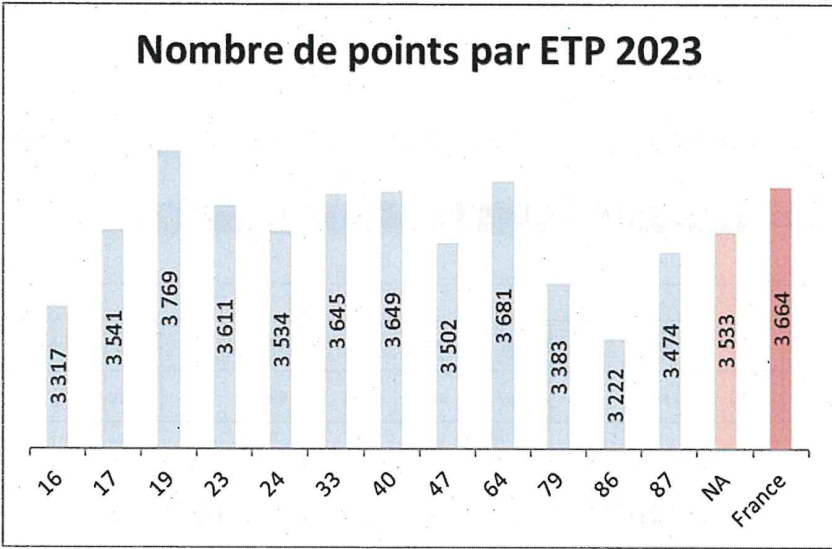
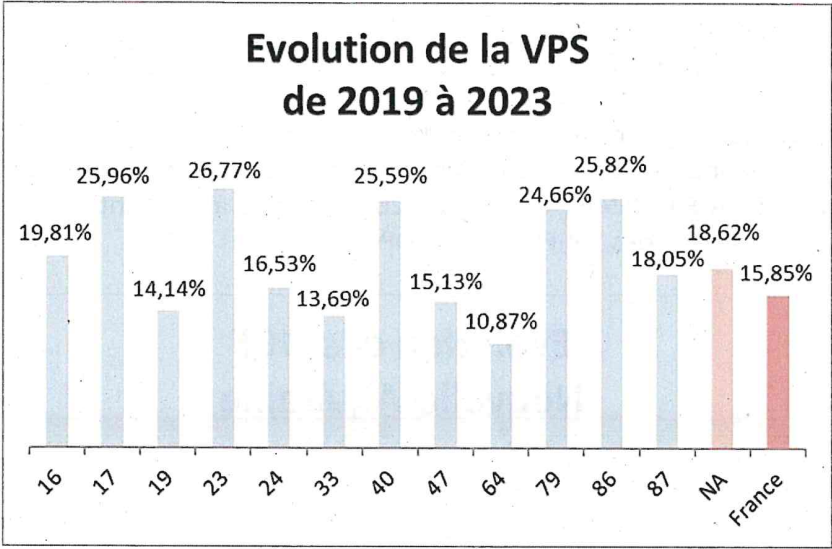


### Poids moyen de la mesure 2023



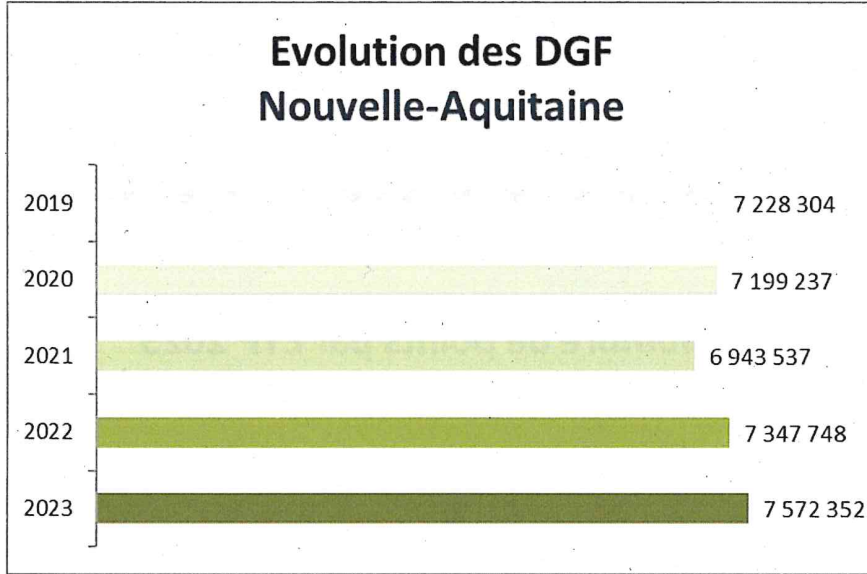
### Valeur du point service 2023



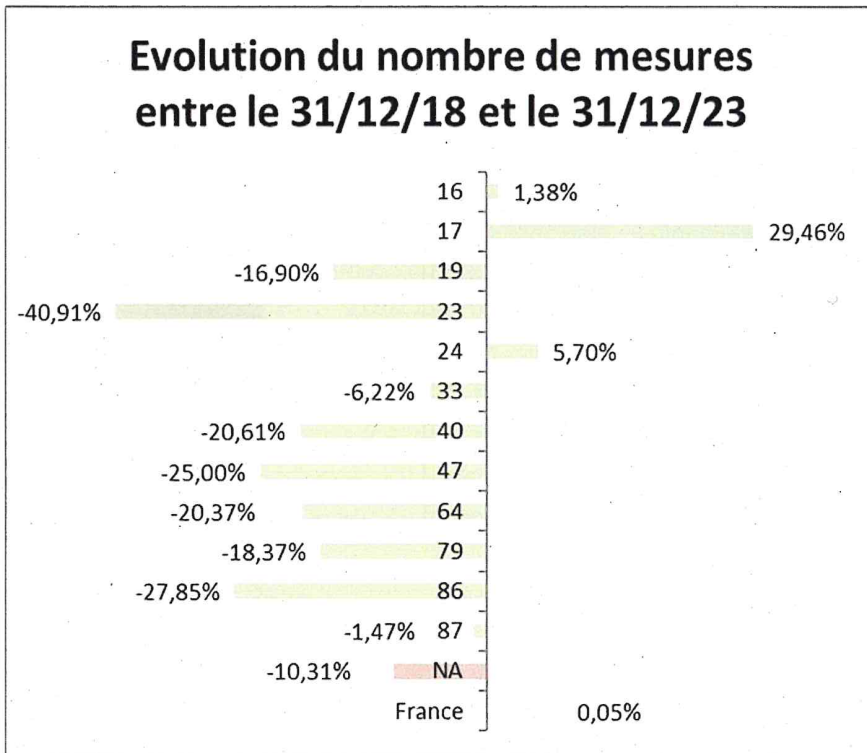


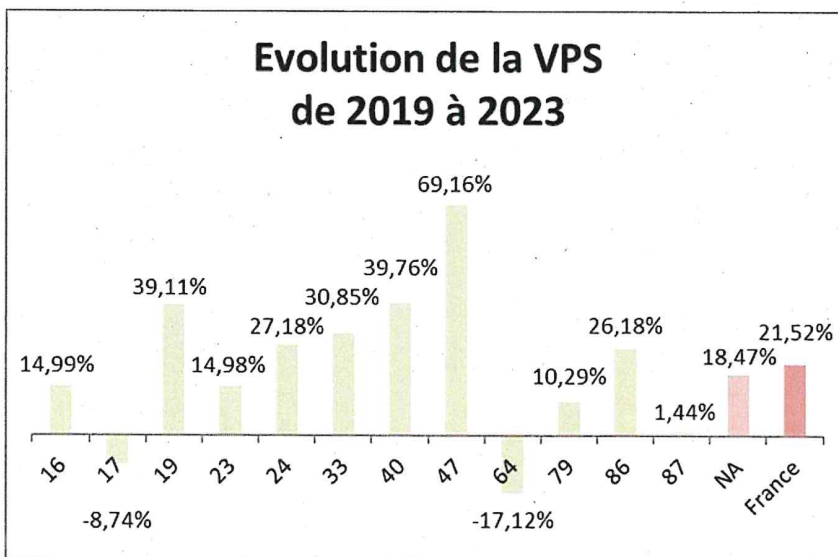
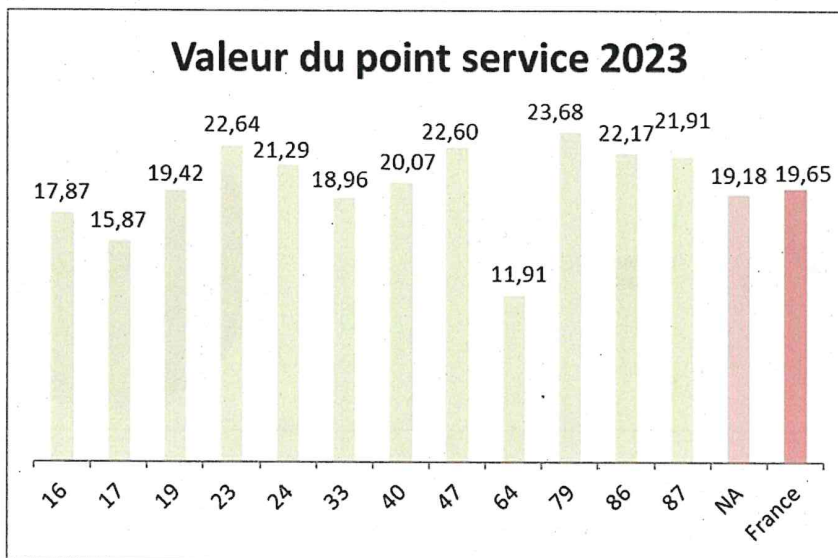
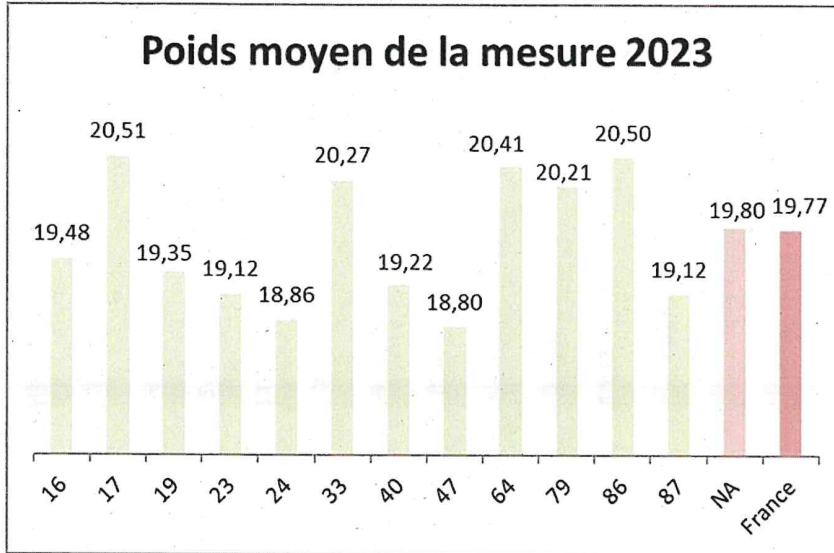
**Annexe : Bilan SDPF de l'année 2023**

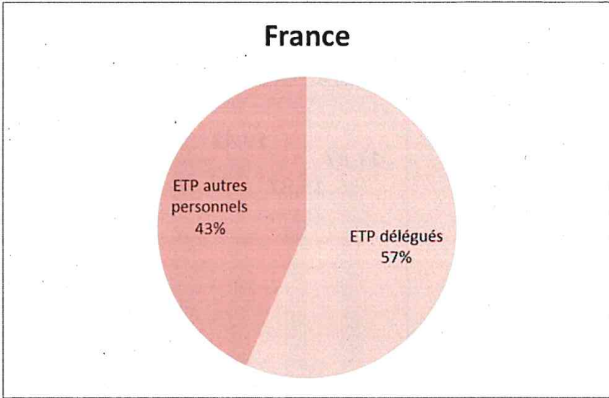
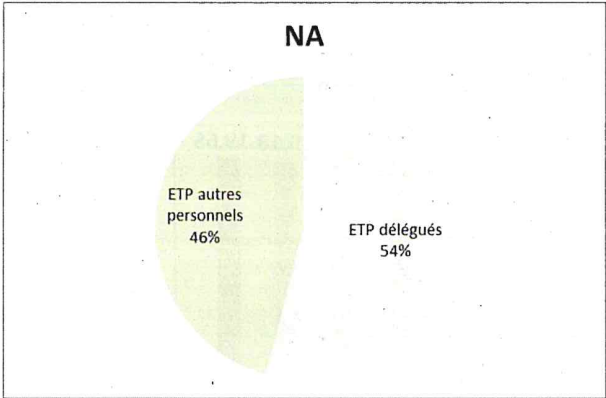
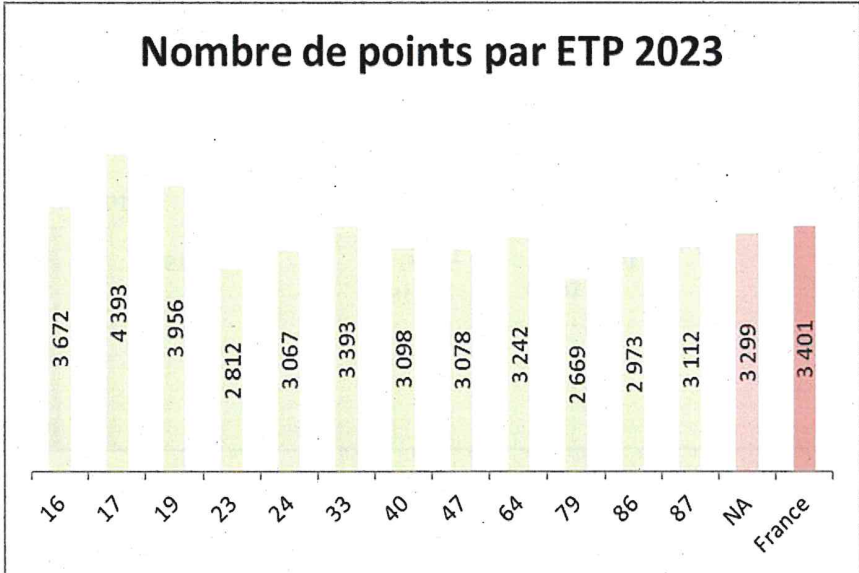
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2023, issues des indicateurs remontés avec le BP 2024, et annexées à l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/23	147	145	118	26	167	362	131	69	172	120	114	134	1 705	15 340







ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-10-00016

Déc 2024 307 portant autorisation de  
remplacement d'un scanographe, sur le site de la  
polyclinique d'Aire sur l'Adour, délivrée à la  
SELAS Océan Imagerie

**Décision n° 2024-307**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale,  
sur le site de la Polyclinique d'Aire sur l'Adour (40),*

**délivrée à la SELAS Océan Imagerie (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2022, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique d'Aire sur l'Adour, détenue par la SELARL Radiologues Associés, au profit de la SELAS Océan Imagerie,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips, modèle Ingenuity, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans un système d'échange et de partage d'images et de données avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique d'Aire sur l'Adour, 16 rue Chantemerle, 40800 Aire-sur-l'Adour.

n° FINESS entité juridique : 64 002 115 0

n° FINESS établissement : 40 001 492 4

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00002

Dec n°2024-302 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer trois IRM, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, détenue par le GIE IRM de la Charente, au profit du centre hospitalier d'Angoulême

**Décision n° 2024-302**

*portant confirmation suite à cession des autorisations  
d'installer trois appareils d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM),  
sur le site du centre hospitalier d'Angoulême,  
initialement détenues par le GIE IRM de la Charente,  
  
au profit du centre hospitalier d'Angoulême (16)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2024, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Charentes en date du 31 mai 2016, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux du centre hospitalier d'Angoulême, délivrée au GIE IRM de la Charente,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, délivrée au GIE IRM de la Charente,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre 2023, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, délivrée au GIE IRM de la Charente,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIE IRM de la Charente du 20 mars 2024, donnant notamment accord au transfert des autorisations précitées au profit du centre hospitalier d'Angoulême,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'exploiter les trois appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, détenues par le GIE IRM de la Charente,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que le GIE IRM de la Charente détient à ce jour 5 autorisations d'exploitation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), concernant :

- 3 IRM (2 IRM 1,5 tesla et 1 IRM 3 tesla) sur le site du centre hospitalier d'Angoulême,
- 2 IRM 1,5 tesla, sur le site du centre clinique à Soyaux,

**CONSIDERANT** que l'assemblée générale extraordinaire du GIE IRM de la Charente, composée de membres du CH d'Angoulême et de la SCM des radiologues libéraux de la Charente, a validé le 20 mars 2024 la cession à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, des autorisations suivantes :

- 3 IRM autorisées sur le site du centre hospitalier d'Angoulême (2 IRM 1,5 tesla, et 1 IRM 3 tesla), au profit du centre hospitalier d'Angoulême,
- 2 IRM 1,5 tesla autorisées sur le site du centre clinique à Soyaux, au profit de la SCM société des radiologues libéraux de la Charente,

**CONSIDERANT** que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession présentée par le centre hospitalier d'Angoulême s'inscrit ainsi dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le GIE IRM de la Charente,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les autorisations d'installer sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9 :

- ✓ deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
- ✓ un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla,

initialement détenues par le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM de la Charente, sont confirmées suite à cession au profit du centre hospitalier d'Angoulême.

N° FINESS EJ : 16 000 045 1

N° FINESS ET : 16 000 025 3

**ARTICLE 2** – La présente décision est effective à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**ARTICLE 3** – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenues par le GIE IRM de la Charente.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS N° 2024-08-20-00002

La Direction régionale de l'évaluation des soins

ARS Nouvelle-Aquitaine

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00001

Dec n°2024-303 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer deux IRM, sur le site du centre clinique à Soyaux, détenue par le GIE IRM de la Charente, au profit de la SCM SRLC

**Décision n° 2024-303**

*portant confirmation suite à cession des autorisations  
d'installer deux appareils d'imagerie par résonance  
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM),  
sur le site du centre clinique à Soyaux,  
initialement détenues par le GIE IRM de la Charente,*

**au profit de la SCM Société des Radiologues Libéraux  
de la Charente (16)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2024, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 août 2021, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, de marque Siemens, modèle AERA, implanté sur le site du centre clinique à Soyaux, délivrée au GIE IRM de la Charente,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, dans les locaux du centre clinique à Soyaux, et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée au GIE IRM de la Charente,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du GIE IRM de la Charente du 20 mars 2024, donnant notamment accord au transfert des autorisations précitées au profit de la SCM Société des radiologues Libéraux de la Charente,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Société des radiologues libéraux de la Charente, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'exploiter les deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre clinique à Soyaux, détenues par le GIE IRM de la Charente,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 juillet 2024,

**CONSIDERANT** que le GIE IRM de la Charente détient à ce jour 5 autorisations d'exploitation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), concernant :

- 3 IRM (2 IRM 1,5 tesla et 1 IRM 3 tesla) sur le site du centre hospitalier d'Angoulême,
- 2 IRM 1,5 tesla, sur le site du centre clinique à Soyaux,

**CONSIDERANT** que l'assemblée générale extraordinaire du GIE IRM de la Charente, composée de membres du CH d'Angoulême et de la SCM des radiologues libéraux de la Charente, a validé le 20 mars 2024 la cession à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, des autorisations suivantes :

- 3 IRM autorisées sur le site du centre hospitalier d'Angoulême (2 IRM 1,5 tesla, et 1 IRM 3 tesla), au profit du centre hospitalier d'Angoulême,
- 2 IRM 1,5 tesla autorisées sur le site du centre clinique à Soyaux, au profit de la SCM société des radiologues libéraux de la Charente,

**CONSIDERANT** que la demande de confirmation d'autorisation suite à cession présentée par la SCM société des radiologues libéraux de la Charente s'inscrit ainsi dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le GIE IRM de la Charente,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – Les autorisations d'installer sur le site du centre clinique, 2 Chemin de Frégeneuil 16800 Soyaux :

✓ deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, initialement détenues par le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM de la Charente, sont confirmées suite à cession au profit de la société civile de moyens (SCM) Société des radiologues libéraux de la Charente, 2 Chemin de Frégeneuil 16800 Soyaux.

N° FINESS EJ : 16 001 509 5

N° FINESS ET : 16 001 510 3

**ARTICLE 2** – La présente décision est effective à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**ARTICLE 3** – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 4** – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenues par le GIE IRM de la Charente.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00023

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - EARL LE CLOS D ARNAUDET (33)



Dossier n° 24104

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/04/2024) présentée par EARL LE CLOS D'ARNAUDET dont le siège d'exploitation est situé 33760 COURPIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,5444 ha de vigne AOC Groupe 1 à COURPIAC appartenant à GRANGER DOMINIQUE, PALLARO JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de COURPIAC

**VU** l'arrêté du 07/06/2024 portant autorisation d'exploiter à l'EARL LE CLOS D'ARNAUDET

**CONSIDÉRANT** un oubli dans la saisie des numéros de parcelles de M PALLARO JEAN-LUC,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 184,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE CLOS D'ARNAUDET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/06/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1er de l'arrêté du 07/06/2024 est modifié comme suit :

EARL LE CLOS D'ARNAUDET, 33760 COURPIAC, **est autorisé** à exploiter 5,5444 ha de vigne AOC Groupe 1 à COURPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRANGER DOMINIQUE	COURPIAC	A318-A132-A133-A134-A453-A455-A457-A319
PALLARO JEAN-LUC	COURPIAC	A075-A076-A066-A72-A73-A74-A77-A78-A80-A81-A82-A84

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COURRECH Emmanuelle (33)



Dossier n° 24153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par Courrech Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé 110 Rue de la Benaugue 33100 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12.2002 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC, MONTAGNE appartenant à GFA DU DOMAINE DE LA GRANGE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC, MONTAGNE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 73,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Courrech Emmanuelle relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

Courrech Emmanuelle, 110 Rue de la Benauge 33100 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 12.2002 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC, MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DE LA GRANGE	LUSSAC	000 AB 293, 000 AR 1, 000 AR 128, 000 AR 19, 000AR 2, 000 AR 20, 000 AR 21, 000 AR 22, 000 AR 23,000 AR 24, 000 AR 25, 000 AR 26, 000 AR 3, 000AR 31, 000 AR 32, 000 AR 4, 000 AR 5, 000 AR 6,000 AR 7, 000 AR 702, 000 AR 778, 000 AR 779,000 AR 8
GFA DU DOMAINE DE LA GRANGE	MONTAGNE	000 AL 230, 000 AL 95

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUBOUIS Jerome (23)



Dossier n° 023 24 082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par Monsieur DUBOUIS Jérôme dont le siège d'exploitation est situé Chantemerle 23600 LAVAUFranche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares appartenant à Monsieur TROUBAT Jean-François, sis sur la commune de LAVAUFranche,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUBOUIS Jérôme relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DUBOUIS Jérôme, Chantemerle 23600 LAVAUFranche, est autorisé à exploiter 5,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TROUBAT Jean-François	LAVAUFranche	Section B : 218-219-221-241

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE FORMIER (23)



Dossier n° 023 24 083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par l'EARL DE FORMIER dont le siège d'exploitation est situé Formier 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,99 hectares appartenant à Mesdames GUILLAUME Paulette, VAURY Yolande, DESRIEUX Micheline, MONGERAUD Jacqueline, Messieurs, VAURY Laurent, LAVERDANT Charles, BERNARD Patrice, l'indivision CHURLAUD / DUJARRY, l'indivision VAURY, sis sur les communes de CROZANT, LAFAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 192,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE FORMIER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE FORMIER, Formier 23800 MAISON FEYNE, est autorisé à exploiter 76,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAURY Yolande	CROZANT	Section D : 675-720-876-877-901-907-908-917-922-1039-1042-1060-1062
MONGERAUD Jacqueline	CROZANT	Section D : 712-716-745-966-1105
VAURY Laurent	CROZANT	Section D : 900-910-912-965
LAVERDANT Charles	CROZANT	Section D : 507-693-839-855-925-929-939-940-942
BERNARD Patrice	CROZANT	Section D : 691-695-698-704-705-709-713-737-888-891
Indivision CHURLAUD DUJARRY	CROZANT	Section D : 897-898-899
Indivision VAURY	CROZANT	Section D : 663-682-685-687-688-857-861-862-863-864-865-868-869-871-875
GUILLAUME Paulette	LAFAT	Section A : 115-118-141-156-162-166-172-1229-1230-1231-1232-1241
VAURY Yolande	LAFAT	Section A : 207-208
DESRIEUX Micheline	LAFAT	Section A : 126
VAURY Laurent	LAFAT	Section A : 114-116-117-120-134-144-160-161-164-167-168-169-171-181-194-198-199-202-204-206-259-266-267-281-282-297-351-352-1211-1212-1214-1222-1224-1227-1228-1233-1234-1235-1236-1239-1240

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MERLET FRERES (33)



Dossier n° 24150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par EARL MERLET FRERES dont le siège d'exploitation est situé 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.1725 ha de vigne AOC groupe 4 à SAUVETERRE-DE-GUYENNE appartenant à COUSIN PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 304 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MERLET FRERES relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL MERLET FRERES, 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 4.1725 ha de vigne AOC groupe 4 à SAUVETERRE-DE-GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSIN PATRICK	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	000 AN 137

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC BINETTE PERE ET FILS (23)



Dossier n° 023 24 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par le GAEC BINETTE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 10 rue du 19 mars 1962 23460 SAINT PIERRE BELLEVUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,63 hectares appartenant à Monsieur BARTON Richard, sis sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 165,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BINETTE PERE ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC BINETTE PERE ET FILS, 10 rue du 19 mars 1962 23460 SAINT PIERRE BELLEVUE, est autorisé à exploiter 35,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARTON Richard	SAINTE PIERRE BELLEVUE	Section A : 4-61-159-165-166-167-168-169-170-171-172-174-177-178-179-194-195-196-197-201-209-212-225-232-233-234-238-292-293-294

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE L AGE DU CURE (23)



Dossier n° 023 24 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par le GAEC DE L'ÂGE DU CURÉ dont le siège d'exploitation est situé L'Âge du Curé 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,8 hectares appartenant à Monsieur TOURNIER Anthony, l'indivision MEIRONE, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 55,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'ÂGE DU CURÉ relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE L'ÂGE DU CURÉ, L'Âge du Curé 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 111,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNIER Anthony	LA SOUTERRAINE	Section CW : 1-3-4
TOURNIER Anthony	SAINT AGNAT DE VERSILLAT	Section E : 1039-1040-1041-1042-1084-1098-1100-1107-1108-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1126-1128-1131-1134-1135-1137-1162-1166-1167-1265-1339-1341-1360-1362-1439-1458-1461-1168-1460-1459-1440

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE LA GASNE (23)



Dossier n° 023 24 084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par le GAEC DE LA GASNE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,18 hectares appartenant à Mesdames AUROY Julie, MAROT Annick, MAUVY Claire, Messieurs TIXIER Nicolas, THEBES Jean-Claude, sis sur les communes de LE GRAND BOURG, SAINT PRIEST LA PLAINE, SAINT VAURY,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GASNE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE LA GASNE, 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, est autorisé à exploiter 66,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TIXIER Nicolas	LE GRAND BOURG	Section AM : 136-137 Section AO : 37-44-50-52-53-54-55-63-64-65-66-135
TIXIER Nicolas	SAINTE PRIEST LA PLAINE	Section BD : 112-113-114-115
AUROY Julie	SAINTE VAURY	Section ZB : 17-18-19-73
MAROT Annick	SAINTE VAURY	Section AC : 78 Section ZA : 56-57-59 Section ZB : 16-20-23-24-25-30
MAUVY Claire	SAINTE VAURY	Section ZA : 61 Section ZB : 79
TIXIER Nicolas	SAINTE VAURY	Section BE : 4 Section ZK : 7-8-10-11-18 Section ZM : 1 Section ZR : 2-68-243-24
THEBES Jean-Claude	SAINTE VAURY	Section ZA : 58 Section ZB : 9

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE VARENNES (23)



Dossier n° 023 24 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par le GAEC DE VARENNES dont le siège d'exploitation est situé 5 Varennes 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,03 hectares appartenant à Mesdames GLOMEAU Geneviève, LAFONT Ginette, sis sur les communes de LUSSAT, TARDES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VARENNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE VARENNES, 5 Varennes 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 8,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFONT Ginette	LUSSAT	Section C : 79-164
GLOMEAU Geneviève	TARDES	Section E : 94-95-96

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DUMIGNARD (23)



Dossier n° 023 24 054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mars 2024) présentée par le GAEC DUMIGNARD dont le siège d'exploitation est situé 46 Lignat 23160 AZERABLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,26 hectares appartenant à l'indivision PRADES, sis sur les communes de AZERABLES, MOUHET,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 117,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUMIGNARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 05 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/05/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DUMIGNARD, 46 Lignat 23160 AZERABLES, est autorisé à exploiter 8,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PRADES	AZERABLES	Section A : 1526
Indivision PRADES	MOUHET	Section ZN : 3-4

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LABADIE Myriam (33)



Dossier n° 24149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par LABADIE MYRIAM dont le siège d'exploitation est situé 10 RUE VAUCHER 33800 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3042 de terre à VILLENAVE D'ORNON appartenant à LABADIE JACQUELINE sis sur la (les) commune(s) de VILLENAVE D'ORNON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,3(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LABADIE MYRIAM relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

LABADIE MYRIAM, 10 RUE VAUCHER 33800 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,3042 de terre à VILLENAVE D'ORNON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABADIE JACQUELINE	VILLENAVE D'ORNON	BO85

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL VIGNOBLES VINO VITIS (33)



Dossier n° 24152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par SARL VIGNOBLES VINO-VITIS dont le siège d'exploitation est situé 2 LIEU-DIT THILLET 33330 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.9231 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES appartenant à HARTH Marianne, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES VINO-VITIS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL VIGNOBLES VINO-VITIS, 2 LIEU-DIT THILLET 33330 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, **est autorisé** à exploiter 4.9231 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HARTH Marianne	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	000 0A 129, 000 0A 130, 000 0A 551, 000 0A 552,000 0A 553, 000 0A 554, 000 0A 555, 000 0A 556,000 0A 60, 000 0A 62, 000 0A 63, 000 0A 765, 0000A 766, 000 0A 768

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS WINEMAJOR (33)



Dossier n° 24151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par SAS WINEMAJOR dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE CLOTTE 33350 LES SALLES-DE-CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24.3962 ha de vigne AOC groupe 1 à LES SALLES-DE-CASTILLON appartenant à DUNESME Benoit, GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE CHATEAU REYNAUD, sis sur la (les) commune(s) de LES SALLES-DE-CASTILLON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 165 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS WINEMAJOR relève du rang de priorité 5 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS WINEMAJOR, CHATEAU DE CLOTTE 33350 LES SALLES-DE-CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 24.3962 ha de vigne AOC groupe 1 à LES SALLES-DE-CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUNESME Benoit GFA CHATEAU REYNAUD	LES SALLES-DE-CASTILLON	000 C 1034, 000 C 1035, 000 C 365, 000 C 366, 000 C 369, 000 C 370, 000 C 413, 000 D 229, 000D 232, 000 D 437, 000 D 441

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHEMINET (23)



Dossier n° 023 24 080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2024) présentée par la SCEA CHEMINET dont le siège d'exploitation est situé 25 Montebbras 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,4 hectares appartenant à Madame LEFORT Claire, Monsieur FAUVET Pierre, GFA des Maisons, sis sur la commune de TOULX SAINTE CROIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 200,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHEMINET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/06/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA CHEMINET, 25 Montebbras 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 29,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEFORT Claire	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 1161-1162-1650
FAUVET Pierre	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 895-897-898-900-901-902-903
GFA des Maisons	TOULX SAINTE CROIX	Section B : 1121-1148-1149-1150-1159-1163-1200-1635 Section D : 539-541-544-545-549-550-551-556-557-558-657

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LACOSTE (33)



Dossier n° 24146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par SCEA LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 6 BLEURETTE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,3000 ha de terre à FRONTENAC, MARTRES appartenant à DURU JEAN PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de FRONTENAC, MARTRES.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 462(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LACOSTE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LACOSTE, 6 BLEURETTE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 5,3000 ha de terre à FRONTENAC, MARTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURU JEAN PIERRE	FRONTENAC	ZH43
DURU JEAN PIERRE	MARTRES	WB29-WB31-WB2

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-08-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MALLERET (33)



Dossier n° 24148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2024) présentée par SCEA MALLERET dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE MALLERET 33290 LE PIAN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,0325 ha de vigne AOC groupe 3 à MOULIS EN MEDOC, LISTRAC MEDOC appartenant à GFA BISTON BRILETTE( BARBARIN SERGE), sis sur la (les) commune(s) de MOULIS EN MEDOC, LISTRAC MEDOC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 627(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MALLERET relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 04/07/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA MALLERET, CHÂTEAU DE MALLERET 33290 LE PIAN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 28,0325 ha de vigne AOC groupe 3 à MOULIS EN MEDOC, LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA BISTON BRILETTE ( BARBARIN SERGE)	MOULIS EN MEDOC LISTRAC MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-06-28-00010

Arrêté agrément ASI Volley 2024



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-ball ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley approuvé par le ministère chargé des sports le 25 août 2022 ;  
Vu l'avis de renouvellement d'agrément prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 18 juin 2024 ;  
Vu le compte-rendu de visite de centre de formation effectuée par la DRAJES le 14 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est renouvelé, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Association A.S Illac Volley-Ball (ASI Volley)

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,

  
Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-05-24-00007

Arrêté agrément basketball Stade rochelais  
basket 2024



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÉMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball applicable à la saison 2023-2024 ;  
Vu la proposition de la Fédération française de Basketball en date du 25 avril 2024 ;  
Vu le compte rendu de visite du centre de formation du Stade Rochelais Basket effectuée par la DRAJES le 12 mars 2024.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :


- SASP Stade Rochelais Basket ;

**Article 2**

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

**Mathias LAMARQUE**  
Délégué régional académique  
**à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports**

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33525 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-06-30-00001

Arrêté agrément BO Rugby 2024



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;  
Vu l'avis de renouvellement d'agrément du centre de formation de l'association Biarritz Olympique Rugby prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 30 juin 2024 ;  
Vu le compte-rendu de visite du centre de formation de l'association Biarritz Olympique Rugby effectuée par la DRAJES le 11 juin 2024.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Association Biarritz Olympique Rugby

Dans le cas où la gestion de ce centre de formation serait transférée à la SASP « Biarritz Olympique Pays basque » avant le 30 juin 2028, une nouvelle demande d'agrément ou une demande de transfert d'agrément devra être présentée par la société auprès de la FF Rugby dans les délais fixés par cette dernière. L'agrément sera alors retiré à l'association Biarritz Olympique Rugby.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,

  
Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-06-28-00011

Arrêté agrément US Dax rugby 2024



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports**

**ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;  
Vu l'avis d'agrément initial du centre de formation de l'US Dax Rugby prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 28 juin 2024 ;  
Vu le compte-rendu de visite du centre de formation de l'US Dax Rugby effectuée par la DRAJES le 30 avril 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Association US Dax Rugby

**Article 2**

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,

  
Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-07-01-00024

Arrêté retrait agrément CdF Celle-sur-Belles HB  
01-07-2024



ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE  
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports ;  
Vu l'arrêté relatif à l'agrément du centre de formation de l'Association Handball Club Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC-MEP) du 29 juin 2021 ;  
Vu le courrier de la Fédération Française de Handball du 21 mai 2024 demandant le retrait d'agrément du centre de formation de l'Association Handball Club Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC-MEP) ;  
Vu le courrier du président de l'association Handball Club Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC-MEP) du 18 avril 2024 dans lequel il demande la fermeture de son centre de formation ;

ARRÊTE

Article 1

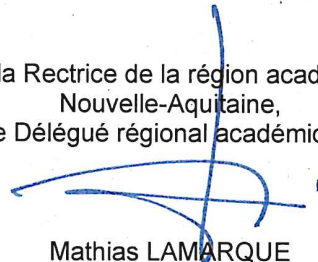
L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est retiré au centre de formation de l'association Handball Club Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC-MEP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour la Rectrice de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE